



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

RSA

Question écrite n° 8060

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'élargissement des conditions d'accès au RSA. En effet, il apparaît que le RSA ne peut être octroyé à un travailleur indépendant dont le chiffre d'affaires de son entreprise dépasse le seuil de 32 000 euros, ce qui méconnaît le critère du résultat. En effet, un indépendant dont la société dépasse le seuil mais qui ne parvient à se dégager un salaire du fait de la mauvaise santé financière de sa société, ne peut toucher le RSA alors qu'il est censé compléter les ressources des personnes dont l'activité professionnelle ne leur apporte que des revenus limités. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre de faire bénéficier du RSA les travailleurs indépendants, dont l'entreprise ne dégage pas de bénéfice.

Texte de la réponse

Le revenu de solidarité active (RSA) a pour objectif de lutter contre la pauvreté, y compris celle de certains travailleurs. Le RSA est non seulement un minimum social, mais aussi un complément de revenu pour les travailleurs aux revenus modestes y compris les travailleurs indépendants. . Cependant, Le RSA n'a pas pour objectif de venir en aide aux entreprises mais aux personnes en difficulté ou ayant des revenus modestes. Pour ce faire des conditions d'accès propres aux travailleurs indépendants ont été édictées. Ainsi, conformément aux articles L. 262-7 et D. 262-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF), pour bénéficier du RSA, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires (actualisé le cas échéant) n'excédant pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Toutefois, lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application de ces conditions d'accès.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8060

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5809

Réponse publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7869